

**DÉTERMINANT LES CONDITIONS RELATIVES À LA RÉALISATION ET/OU
AU PROLONGEMENT DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES**

À une séance des Membres du conseil de la Ville de Beauceville tenue ce 21 juin 1999 et à laquelle sont présents Monsieur le Maire H. Marcel Veilleux, Messieurs les Conseillers Denis Poulin, Marcel Roy, Paul Toulouse, Lévy Mathieu, Jean Gilbert, Jean-Luc Poulin, sous la présidence de S.H. le Maire.

ATTENDU que la Ville de Beauceville désire refaire les conditions relatives à la réalisation et/ou au prolongement des infrastructures municipales;

ATTENDU qu'il y a lieu de remplacer le règlement 102-78 et ses amendements ne reflétant plus les conditions actuelles ainsi que le règlement 156 et son amendement de l'ancienne Municipalité de Saint-François-Ouest;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement, portant le numéro 99-06-43 a été présenté lors de la séance du 7 juin 1999;

En conséquence, il est proposé par monsieur Marcel Roy, appuyé par monsieur Paul Toulouse, et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 99-35 soit et est adopté et qu'il soit et est décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE

1. DÉFINITIONS

a) Municipalité:

La Ville de Beauceville

b) Demandeur ou promoteur:

Toute personne physique ou morale qui demande à la Ville de Beauceville la réalisation de travaux d'infrastructures municipaux en vue de desservir un ou des terrains dont elle est propriétaire et sur lesquels elle se propose d'ériger ou de faire ériger une ou des constructions résidentielles, commerciales ou institutionnelles.

c) Travaux d'infrastructures municipales

L'ensemble ou partie des travaux suivants: aqueduc, égout sanitaire, égout pluvial, voirie, bordure de rue, éclairage, la première couche de pavage d'une épaisseur de 65mm et qui sont situés à l'intérieur du projet du demandeur et à l'extérieur du projet du demandeur mais pas plus éloignés que le point le plus près des conduites existantes et de la rue publique déjà construite.

d) Conduite maîtresse

Toute conduite, d'aqueduc, d'égout sanitaire, d'égout pluvial située à l'extérieur du projet du demandeur et qui n'est pas définie dans les travaux d'infrastructures municipales.

e) Certificat d'autorisation de travaux d'infrastructures municipales

Autorisation écrite délivrée par le Conseil Municipal pour effectuer des travaux d'infrastructures municipales.

f) Bénéficiaires de travaux

Toute personne propriétaire d'un immeuble en front des travaux projetés qui n'est pas le demandeur d'un certificat d'autorisation de travaux mais qui bénéficie de ces travaux parce que le titulaire du certificat a obtenu l'autorisation d'effectuer des travaux d'infrastructures.

g) Surdimensionnement

Toute conduite d'une dimension ou d'un gabarit plus important ou supérieur à

- une conduite d'aqueduc 200mm Ø (8")
- une conduite d'égout sanitaire de 250mm Ø (10")
- une conduite d'égout pluvial de 600mm Ø (24")

h) Points zéro

Distance entre les services d'infrastructures perpendiculaires existants, jusqu'au début de la nouvelle rue

Modifié
2003-109

2. OBJET

Le présent règlement, assujettit la délivrance d'un certificat d'autorisation à la conclusion d'une entente entre le(s) requérant(s) et la Ville portant sur la réalisation de travaux d'infrastructures municipales et sur la prise en charge et le partage des coûts de ces travaux, assujettit tout bénéficiaire de ces travaux autre que le titulaire du certificat à une part du coût de ces travaux, prévoit les modalités de paiement et de perception de cette quote-part ainsi que le taux d'intérêt payable sur un versement exigible.

3. CHAMP D'APPLICATION

- a) Le présent règlement s'applique à toute zone prévue au plan de zonage sur le territoire de la municipalité.
- b) Il s'applique à toutes catégories de constructions résidentielles, commerciales et institutionnelles.
- c) Il s'applique aux infrastructures qui sont visées par le présent règlement et qui sont situées sur le parcours des travaux à réaliser, c'est-à-dire à partir du point où les travaux d'infrastructures sont actuellement terminés jusqu'à la fin de la mise en place des travaux projetés.

4. POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE LA VILLE

Le conseil de Ville conserve en tout temps le pouvoir discrétionnaire qui lui est donné par la Loi de conclure avec un (des) requérants(s) une entente pour la réalisation de travaux d'infrastructures municipales lorsque cela résulte en l'affectation de crédits de la municipalité pour réaliser des travaux afin d'assurer la planification du développement du territoire de toute la municipalité.

Lorsque la municipalité accepte, suite à une demande d'un (des) requérant(s), de permettre la réalisation de travaux d'infrastructures municipales, les conditions applicables sont celles énoncées au présent règlement.

5. "MAÎTRE D'ŒUVRE DES TRAVAUX

Le demandeur peut agir à titre de maître d'œuvre pour réaliser les travaux d'infrastructures municipales ou les faire réaliser par la Ville, selon son choix.

remplacé
2003-109

Dans le cas où le demandeur voudrait agir à titre de maître d'œuvre pour réaliser les travaux, il doit conclure, avec la Ville, l'entente no.1, annexée au présent règlement."

Dans le cas où le demandeur voudrait que la Ville agisse à titre de maître d'œuvre, pour réaliser les travaux, il doit conclure avec la Ville l'entente no.2, annexée au présent règlement.

6. ENTENTE

Le demandeur doit conclure l'entente annexée au présent règlement et il ne peut signer de contrat avec un entrepreneur, ou commencer la réalisation des travaux avant de s'être conformé au présent règlement et d'avoir signé ladite entente.

7. DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le promoteur s'engage à exécuter les travaux ou à les faire exécuter dans un délai de un (1) an de la date du certificat d'autorisation des travaux d'infrastructures et ce en conformité avec tous les règlements municipaux.

8. SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Le promoteur reconnaît qu'il est du devoir de la Ville d'assurer une surveillance des travaux par ses représentants autorisés ou par toute autre firme à qui elle confie mandat pour ce faire, et à ce titre le promoteur doit donner accès au chantier aux représentants de la municipalité.

9. VÉRIFICATION DU COÛT DU PROJET

modifié 2003-109

Le promoteur doit faire parvenir au *Service d'urbanisme* tout estimé de coûts préparé par la firme d'ingénieurs-conseils ou tous autres coûts durant les travaux et ce jusqu'à la réception définitive afin que la Ville soit en mesure d'établir le coût réel des travaux d'infrastructures du projet.

10. PARTAGE DU COÛT DES TRAVAUX

a) Le demandeur doit payer, selon les termes énoncés plus bas, le coût de tous les travaux d'infrastructure incluant les taxes nettes à l'exception des coûts de surdimensionnement lorsqu'il y en a.

À ces coûts s'ajoutent les frais d'ingénieurs pour les études préparatoires, la préparation des estimations, plans et devis, les frais de laboratoires, les frais de surveillance, d'inspection et autres frais tels qu'avis légaux et professionnels (arpenteurs, notaires, etc...) s'il y a lieu.

b) Lorsque des travaux d'infrastructures municipales bénéficient à une personne autre que le titulaire du certificat d'autorisation de travaux, celle-ci doit prendre à sa charge une partie du coût des travaux basés sur l'étendue en front de son immeuble tel qu'identifiée à l'annexe d'une entente.

La quote-part de ce bénéficiaire est établie comme celle du titulaire du certificat en proportion du frontage en mètre linéaire de l'immeuble dont le bénéficiaire est propriétaire le tout selon la formule suivante:

$$\frac{\text{coût total} \times \text{frontage du bénéficiaire}}{\text{frontage total}} = \text{coût des travaux}$$

modifié 2003-109

"Cette quote-part du bénéficiaire des travaux est assumée par la Ville jusqu'à ce que le bénéficiaire demande, à l'égard de son immeuble, un permis de lotissement ou un permis de construction, ou au plus tard, dans les cinq (5) années suivant l'attestation de l'ingénieur de la conformité des travaux. À ce moment, le bénéficiaire doit rembourser, à la Ville, la quote-part qui inclut le coût des travaux,

en plus des intérêts calculés suivant le taux bancaire chargé à la Ville pour ses emprunts à court terme. À la fin de la période de cinq (5) ans, le taux d'intérêt de la quote-part exigible, sera le même que le taux en vigueur pour la perception des taxes municipales."

- remplacé 2003-109 c) *"Le partage du coût des travaux des bénéficiaires pour les lots de coins, non desservis, doit se faire en payant leur quote-part basée sur la partie la plus longue du lot de coin, tandis que l'autre partie doit être assumée par le titulaire du certificat d'autorisation des travaux."*

"Le coût des travaux pour les lots de coin non-desservis, où il n'y a pas de bénéficiaire, est assumé par le titulaire du certificat d'autorisation des travaux."

- d) Lorsqu'une entente prévoit le paiement d'une quote-part par des bénéficiaires de travaux d'infrastructures municipales autres que le titulaire du certificat d'autorisation de travaux, une annexe à cette entente doit identifier les immeubles qui assujettissent les bénéficiaires des travaux d'infrastructures municipales à cette quote-part ou mentionner tout critère permettant de les identifier.

La municipalité peut modifier, par résolution, cette annexe pour la tenir à jour et y ajouter tout immeuble qui assujettit un bénéficiaire de travaux à la quote-part.

- e) Les coûts suivants sont assumés par la municipalité:

L'excédent du coût d'achat de toutes conduites supérieures à:

- 200mm Ø (8") pour l'aqueduc;
- 250mm Ø (10") pour l'égout sanitaire;
- 600mm Ø (24") pour l'égout pluvial

incluant notamment l'excédent du coût d'achat des regards, vannes d'aqueduc, tés et coudes.

- remplacé 2003-109 f) *Le coût des travaux d'infrastructures municipales relatifs à des conditions exceptionnelles est sujet à la discrétion du conseil municipal.*

"Le coût des travaux d'infrastructures municipales est assumé selon la proportion suivante:

*80 % du coût par le promoteur et les bénéficiaires s'il y a lieu;
20 % du coût par la Ville.*

Le coût des points zéro est absorbé entièrement par la Ville.

Sur une distance maximale de 30 mètres, le coût des travaux pour les lots de coin desservis est assumé entièrement par la Ville."

11. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE AUX FINS D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRAVAUX

Pour obtenir un accord de principe à un certificat d'autorisation de travaux d'infrastructures municipales, le demandeur doit:

- a) Présenter à la Ville, pour fins d'approbation, une demande par écrit de réalisation de travaux d'infrastructures municipales comportant un plan projet de lotissement conforme à la réglementation d'urbanisme comportant notamment l'emplacement et la dimension de la rue projetée, les lots à construire (minimum six (6)) accompagnés des projets de constructions que le demandeur entend faire, le tout montré sur un plan préparé par un arpenteur-géomètre.

- b) Déposer une somme de 50 \$ le mètre linéaire de travaux d'infrastructures municipales à construire en indiquant la date projetée de l'ouverture de la rue et de la construction des infrastructures municipales.

Le dépôt demandé garantit le caractère sérieux de la demande et contribue au paiement des déboursés et dépenses qui seraient encourus par la Ville pour l'étude du projet advenant que le projet soit abandonné par le requérant.

Dans le cas où c'est la Ville qui ne peut ou qui ne veut pas réaliser le projet, le dépôt sera entièrement remboursé au requérant moins les frais réellement encourus par la Ville pour l'étude du projet.

Dans le cas où le projet se réalise, le dépôt constitue un versement sur les sommes dues ou à être dues par le requérant à titre de contribution qu'il doit verser à la Ville en vertu du présent règlement. S'il n'y a aucune somme due à la Ville, par le requérant, le dépôt sera entièrement remboursé moins les frais réellement encourus par la Ville pour l'étude du projet.

- c) Si le Conseil juge que le projet qui lui est soumis est acceptable et dans l'intérêt du public et ce après en avoir pris connaissance et s'être assuré de sa conformité avec les règlements de la municipalité, il l'accepte en principe par voie de résolution et en informe par écrit le ou les intéressés.

Dès lors, le propriétaire requérant doit faire préparer à ses frais un plan cadastral par un arpenteur-géomètre et le soumettre à la division de l'urbanisme pour obtenir un permis de lotissement conforme.

- d) Par la suite, la Ville fait effectuer par une firme d'ingénieurs-conseils la préparation de plans, devis et estimations afin d'obtenir un certificat du ministère de l'Environnement approuvant les travaux projetés.

12. **"CONDITIONS POUR OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRAVAUX**

remplacé 2003-109

Pour obtenir un certificat d'autorisation de travaux d'infrastructures municipales le demandeur doit:

- a) *Conclure avec la Ville l'entente telle que prévue en annexe au présent règlement.*
- b) *Le titulaire du certificat d'autorisation des travaux doit, à ses frais, avant que débutent les travaux d'infrastructures municipales, faire le déboisement de l'emplacement de la rue et des servitudes requises par la Ville, enlever la terre végétale. Par la suite, faire piqueter par un arpenteur-géomètre, l'emplacement de la rue ainsi que les emplacements qui deviendront constructibles en localisant en plus l'endroit où doivent être construites les entrées de services et les entrées charretières."*
- c) *Le titulaire du certificat d'autorisation des travaux doit informer les bénéficiaires des travaux pouvant être assujettis.*

13. **GARANTIES FINANCIÈRES**

Le titulaire du certificat d'autorisation des travaux doit fournir à la municipalité les garanties financières suivantes, avant l'adjudication du contrat d'exécution des travaux à un entrepreneur:

- une lettre de crédit ou de garantie irrévocable donnée par une institution financière reconnue, pour une période minimale de un (1) an, d'un montant égal à 100% du coût des travaux d'infrastructures

ou

- une somme d'argent équivalente à ce montant.

14. AUTRES GARANTIES FINANCIÈRES

Le titulaire du certificat d'autorisation de travaux doit fournir à la Ville, avant le début des travaux, copie d'une police d'assurance responsabilité civile pour un montant minimale de 2 000 000 \$ tenant indemne la municipalité de toutes réclamations pouvant résulter des travaux et ce jusqu'à l'acquisition, par la municipalité, de la ou des rues décrites aux plans et devis des travaux projetés.

Lors de l'acceptation finale des travaux par la Ville, une garantie d'entretien (maintenance bound) correspondant à 5% du coût des travaux ou une lettre de crédit irrévocable de cette somme pour garantir le remplacement à ses frais de tous les matériaux ou des ouvrages qui pourraient devenir ou se révéler défectueux pendant une période de deux (2) ans suivant la date de l'acceptation finale des travaux.

Avant la cession de la ou des rues à la Ville, une déclaration assermentée attestant que les montants dus à l'entrepreneur, à la main d'œuvre, aux sous-traitants, fournisseurs ou tous mandataires du titulaire du certificat ont été payés ainsi qu'un certificat de la C.S.S.T. attestant que toutes les contributions exigées par la Loi ont été versées.

15. CESSION DE RUE ET DES TRAVAUX

Céder à la municipalité, par contrat notarié, après la fin de l'acceptation provisoire des travaux par la Ville, la rue, les infrastructures décrites au projet ainsi que toutes servitudes qui ont été nécessaires pour l'exécution des travaux avec garantie contre tout trouble et éviction et quitte de toute charge, hypothèque légale qui pourrait les grever, pour la somme de un dollar (1,00 \$).

16. DISPOSITIONS PÉNALES

a) Pénalités de non construction:

Pour tout nouveau développement rural et urbain, une compensation équivalente aux coûts d'opération annuels pour l'entretien des routes, l'opération et l'entretien du réseau d'aqueduc et des égouts sanitaires et pluvial, sera facturée sur tout terrain non construit après 5 ans de la date d'acceptation provisoire des travaux.

b) Infraction au règlement

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et un maximum de 1 000 \$. Si l'infraction a duré plus de un jour, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

17. REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement abroge le règlement 102-78 et ses amendements et le règlement 156 et son amendement de l'ancienne Municipalité de Saint-François-Ouest.

18. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

HUGUETTE RODRIGUE, Greffière

H. MARCEL VEILLEUX, Maire

amendé par le

2003-101, le 13 janvier 2003
2003-109, le 2 juin 2003

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUCEVILLE

RÈGLEMENT NO 99-35 et ses amendements

ENTENTE NO 1

RELATIVE À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

VILLE DE BEAUCEVILLE, personne morale de droit public ayant son bureau au 540, boulevard Renault, Ville de Beauceville, G5X 1N1, dûment représentée aux fins de la présente par Monsieur le Maire _____, et par le Greffier _____, dûment autorisés aux fins des présentes au terme de la résolution numéro _____ du Conseil municipal en date du _____ 20 ____

ci après appelée: **LA VILLE**

et

..... ayant sa principale place d'affaires au
..... dûment représentées aux fins
des présentes par M en vertu du règlement (ou résolution) no.....
adopté le pour en former partie intégrante,

ci-après appelé: **LE PROMOTEUR**

Les parties conviennent de ce qui suit:

1. DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser sont tels que ci-décrits:

.....
.....
.....

et sont estimés à la somme de

..... (\$).

Ces travaux serviront à desservir les terrains portant les numéros de lots suivants:

.....

lesquels sont montrés suivant le plan ci-annexé préparé par un arpenteur-géomètre.

Les travaux seront réalisés dans les endroits suivants:

..... lot numéro

2. DÉSIGNATION DE LA PARTIE RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le Promoteur est responsable de l'exécution des travaux décrits aux présentes et pour ce faire, il agit à titre de maître d'œuvre.

3. DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le promoteur s'engage à exécuter les travaux ou à les faire exécuter dans un délai de un (1) an de la date du certificat d'autorisation des travaux d'infrastructures et ce en conformité avec tous les règlements municipaux.

4. SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Le promoteur reconnaît qu'il est du devoir de la Ville d'assurer une surveillance des travaux par ses représentants autorisés, ou par toute autre firme à qui elle confit mandat pour ce faire et à ce titre, le promoteur doit donner accès au chantier aux représentants de la municipalité.

5. VÉRIFICATION DU COÛT DU PROJET

Le promoteur doit faire parvenir au Service d'urbanisme de la Ville de Beauceville, tout estimé de coûts préparé par la firme d'ingénieurs-conseils ou tous autres coûts durant les travaux et ce jusqu'à la réception définitive afin que la Ville soit en mesure d'établir le coût réel des travaux d'infrastructures du projet.

6. PARTAGE DES COÛTS

Le promoteur et les bénéficiaires doivent payer à la Ville de Beauceville, selon les termes énoncés à l'article 10 du règlement numéro 99-35, le coût de tous les travaux d'infrastructures incluant les taxes nettes à l'exception des coûts de surdimensionnement lorsqu'il y en a. Ils comprennent le coût des travaux d'aqueduc, d'égouts sanitaires et pluvial, de voirie, de pavage, de bordure de rue, d'éclairage. À ces coûts s'ajoutent les frais d'ingénieurs pour les études préparatoires, les préparations des estimations, plans et devis, les frais de laboratoires, les frais de surveillance, d'inspection et autres frais tels qu'avis légaux et professionnels (arpenteurs, notaires, etc...) s'il y a lieu.

Les modalités de partage des coûts

Le coût des travaux d'infrastructures municipales est assumé selon la proportion suivante:

80 % du coût par le promoteur et les bénéficiaires s'il y a lieu;
20 % du coût par la Ville.

Le coût des points zéro est absorbé entièrement par la Ville.

Sur une distance maximale de 30 mètres, le coût des travaux pour les lots de coins desservis est assumé entièrement par la Ville."

7. ENGAGEMENT DU PROMOTEUR

Le promoteur s'engage à fournir à la municipalité, avant l'adjudication du contrat d'exécution des travaux d'infrastructures à un entrepreneur:

une lettre de crédit ou de garantie donnée par une institution financière reconnue, d'une durée minimale de un (1) an, d'un montant égal à 100% du coût des travaux d'infrastructures,

ou

une somme d'argent équivalente à ce montant.

8. AUTRES GARANTIES FINANCIÈRES

Le titulaire du certificat d'autorisation de travaux doit fournir à la Ville, avant le début des travaux, copie d'une police d'assurance responsabilité civile pour un montant minimum de 2 000 000 \$, tenant indemne la municipalité de toutes réclamations pouvant résulter des travaux et ce, jusqu'à l'acquisition, par la municipalité, de la ou des rues décrites et toutes autres servitudes requises par la Ville.

Avant l'acceptation définitive des travaux par la Ville, le titulaire d'autorisation de travaux doit fournir à la Ville et en son nom, une garantie d'entretien (maintenance bound) correspondant à 5% du coût des travaux, ou une lettre de crédit irrévocable de cette somme pour garantir le remplacement, à ses frais, de tous les matériaux ou des ouvrages qui pourraient devenir ou se révéler défectueux pendant une période de deux (2) ans, suivant la date de l'acceptation définitive des travaux.

Avant la cession de la ou des rues à la Ville et toutes autres servitudes qui ont été requises par la Ville, le promoteur doit fournir une déclaration assermentée attestant que tous les montants dus à l'entrepreneur, à la main d'œuvre, aux sous-traitants, fournisseurs ou tous mandataires du titulaire du certificat ont été payés, ainsi qu'un

certificat de la C.S.S.T. attestant que toutes les contributions exigées par la Loi ont été versées.

9. BÉNÉFICIAIRES DES TRAVAUX *

Les bénéficiaires des travaux qui sont assujettis à une quote-part sont identifiés dans l'annexe jointe à la présente entente.

10. TRAVAUX PRÉPARATOIRES À L'INSTALLATION DES SERVICES D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

Le titulaire du certificat d'autorisation de travaux doit, à ses frais, avant que débutent les travaux d'infrastructures municipales, faire le déboisement de l'emplacement de la rue et des servitudes requises par la Ville, enlever la terre végétale. Par la suite, faire piqueter par un arpenteur-géomètre, l'emplacement de la rue ainsi que les emplacements qui deviendront constructibles, en localisant, en plus, l'endroit où doivent être construites les entrées de services et les entrées charretières.

11. CESSION DE RUE ET DES TRAVAUX

Céder à la municipalité, par contrat notarié, après la fin de l'acceptation provisoire des travaux par la Ville, la rue, les infrastructures décrites au projet, ainsi que toutes servitudes qui ont été nécessaires pour l'exécution des travaux, avec garantie contre tout trouble et éviction et quitte de toute charge, hypothèque légale, qui pourrait les grever pour la somme de un dollar (1,00 \$).

12. FIN DE LA PRÉSENTE ENTENTE

La présente entente prend fin advenant que le certificat d'autorisation de travaux soit refusé par la Ville, ou advenant que le promoteur n'ait pas donné suite à son projet dans les 12 mois de la date de sa demande.

Fait et signé en duplicata, à Ville de Beauceville, ce _____^{ème} jour de _____ 20____

VILLE DE BEAUCEVILLE

Maire

Greffier

LE PROMOTEUR

*** La clause no 9 est facultative et s'appliquera dans le cas où il y aurait des bénéficiaires des travaux.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUCEVILLE

RÈGLEMENT NO 99-35 et ses amendements

ENTENTE NO 2

RELATIVE À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

VILLE DE BEAUCEVILLE, personne morale de droit public ayant son bureau au 540, Boulevard Renault, Ville de Beauceville, G5X 1N1, dûment représentée aux fins de la présente par Monsieur le Maire _____, et par le Greffier _____, dûment autorisés aux fins des présentes au terme de la résolution numéro _____ du Conseil municipal en date du _____ 20 ____

ci après appelée: **LA VILLE**

et

..... ayant sa principale place d'affaires au
..... dûment représentées aux fins
des présentes par M en vertu du règlement (ou résolution) no.....
adopté le pour en former partie intégrante,

ci-après appelé: **LE PROMOTEUR**

Les parties conviennent de ce qui suit:

1. DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser sont tels que ci-décrits:

.....
.....
.....

et sont estimés à la somme de

..... (\$).

Ces travaux serviront à desservir les terrains portant les numéros de lots suivants:

.....

lesquels sont montrés suivant le plan ci-annexé préparé par un arpenteur-géomètre.

Les travaux seront réalisés dans les endroits suivants:

..... lot numéro

2. DÉSIGNATION DE LA PARTIE RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

La Ville de Beauceville est responsable de l'exécution des travaux décrits aux présentes et pour ce faire, agit à titre de maître d'œuvre.

3. DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le promoteur s'engage à exécuter les travaux ou à les faire exécuter dans un délai de un (1) an de la date du certificat d'autorisation des travaux d'infrastructures et ce, en conformité avec tous les règlements municipaux.

4. PARTAGE DES COÛTS

Le promoteur et les bénéficiaires doivent payer à la Ville de Beauceville, selon les termes énoncés à l'article 10 du règlement numéro 99-35, le coût de tous les travaux d'infrastructures incluant les taxes nettes, à l'exception des coûts de surdimensionnement lorsqu'il y en a. Ils comprennent le coût des travaux d'aqueduc, d'égouts sanitaires et pluvial, de voirie, de pavage, de bordure de rue, d'éclairage. À ces coûts s'ajoutent les frais d'ingénieurs pour les études préparatoires, les préparations des estimations, plans et devis, les frais de laboratoires, les frais de surveillance, d'inspection et autres frais, tels qu'avis légaux et professionnels (arpenteurs, notaires, etc...) s'il y a lieu.

Les modalités de partage des coûts

Le coût des travaux d'infrastructures municipales est assumé selon la proportion suivante:

80 % du coût par le promoteur et les bénéficiaires s'il y a lieu;
20 % du coût par la Ville.

Le coût des points zéro est absorbé entièrement par la Ville.

Sur une distance maximale de 30 mètres, le coût des travaux pour les lots de coins desservis est assumé entièrement par la Ville."

5. ENGAGEMENT DU PROMOTEUR

Le promoteur s'engage à fournir à la municipalité, avant l'adjudication du contrat d'exécution des travaux d'infrastructures à un entrepreneur:

une lettre de crédit ou de garantie donnée par une institution financière reconnue, d'une durée minimale de un (1) an, d'un montant égal à 100% du coût des travaux d'infrastructures,

ou

une somme d'argent équivalente à ce montant.

6. AUTRES GARANTIES FINANCIÈRES

Le titulaire du certificat d'autorisation de travaux doit fournir à la Ville, avant le début des travaux, copie d'une police d'assurance responsabilité civile pour un montant minimum de 2 000 000 \$ tenant indemne la municipalité de toutes réclamations pouvant résulter des travaux et ce jusqu'à l'acquisition, par la municipalité, de la ou des rues décrites et toutes autres servitudes requises par la Ville.

Avant l'acceptation définitive des travaux par la Ville, le titulaire d'autorisation de travaux doit fournir à la Ville et en son nom une garantie d'entretien (maintenance bound) correspondant à 5% du coût des travaux ou une lettre de crédit irrévocable de cette somme pour garantir le remplacement à ses frais de tous les matériaux ou des ouvrages qui pourraient devenir ou se révéler défectueux pendant une période de deux (2) ans suivant la date de l'acceptation définitive des travaux.

Avant la cession de la ou des rues à la Ville et toutes autres servitudes qui ont été requises par la Ville, le promoteur doit fournir une déclaration assermentée attestant que tous les montants dus à l'entrepreneur, à la main d'œuvre, aux sous-traitants, fournisseurs ou tous mandataires du titulaire du certificat ont été payés ainsi qu'un certificat de la C.S.S.T. attestant que toutes les contributions exigées par la Loi ont été versées.

7. BÉNÉFICIAIRES DES TRAVAUX *

Les bénéficiaires des travaux qui sont assujettis à une quote-part sont identifiés dans l'annexe jointe à la présente entente.

8. TRAVAUX PRÉPARATOIRES À L'INSTALLATION DES SERVICES D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

Le titulaire du certificat d'autorisation de travaux doit, à ses frais, avant que débutent les travaux d'infrastructures municipales, faire le déboisement de l'emplacement de la rue et des servitudes requises par la Ville, enlever la terre végétale. Par la suite, faire piqueter par un arpenteur-géomètre l'emplacement de la rue, ainsi que les emplacements qui deviendront constructibles, en localisant, en plus, l'endroit où doivent être construites les entrées de services et les entrées charretières.

9. CESSION DE RUE ET DES TRAVAUX

Céder à la municipalité, par contrat notarié, après la fin de l'acceptation provisoire des travaux par la Ville, la rue, les infrastructures décrites au projet, ainsi que toutes servitudes qui ont été nécessaires pour l'exécution des travaux, avec garantie contre tout trouble et éviction et quitte de toute charge, hypothèque légale, qui pourrait les grever pour la somme de un dollar (1,00 \$).

10.. FIN DE LA PRÉSENTE ENTENTE

La présente entente prend fin advenant que le certificat d'autorisation de travaux soit refusé par la Ville, ou advenant que le promoteur n'ait pas donné suite à son projet dans les 12 mois de la date de sa demande.

Fait et signé en duplicata, à Ville de Beauceville, ce _____^{ème} jour de _____ 20____

VILLE DE BEAUCEVILLE

Maire

Greffier

LE PROMOTEUR

*** La clause no 7 est facultative et s'appliquera dans le cas où il y aurait des bénéficiaires des travaux.